

16 juin — Arrêté n° 776-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	537
16 juin — Arrêté n° 777-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	537
16 juin — Arrêté n° 778-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et du wharf.	537
16 juin — Arrêté n° 779-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie.	537
16 juin — Arrêté n° 780-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et du wharf.	537
16 juin — Arrêté n° 781-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	538
16 juin — Arrêté n° 782-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	538
16 juin — Arrêté n° 783-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	538
16 juin — Arrêté n° 784-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, des eaux et forêts du conditionnement des produits.	538
16 juin — Arrêté n° 785-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	538
16 juin — Arrêté n° 786-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	538
16 juin — Arrêté n° 787-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la magistrature.	538
16 juin — Arrêté n° 788-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie.	538
16 juin — Arrêté n° 789-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	538
16 juin — Arrêté n° 790-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	539
16 juin — Arrêté n° 791-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	539
Arrêtés et décision portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocations, licenciements et cessation définitive de fonctions pour limite d'âge.	539

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Arrêté portant nomination. 545

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination. 545

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

13 juil. — Arrêté n° 268-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zoumahou Kossi.	545
14 juil. — Arrêté n° 269-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aguiar Agbéwola M. (Barthélémy).	546
15 juil. — Arrêté n° 270-MEF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Tocou Lacer (Michel).	546
15 juil. — Arrêté n° 271-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kakaki Kouassi (Jean).	546
15 juil. — Arrêté n° 272-MEF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adjignou Godonou (Antoine).	547

27 juil. — Arrêté n° 277-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoley Blukutu (Benoit).	547
27 juil. — Arrêté n° 278-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Denkey Jimi (James).	547
27 juil. — Arrêté n° 279-MEF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de Loko Soga Goudjo Kouassi.	548
27 juil. — Arrêté n° 280-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atsu Kodjo Guéglédji (François).	548
27 juil. — Arrêté n° 281-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batawila Tatika.	548
Arrêtés portant approbation de rôles.	548

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'immatriculations au registre de commerce.	550
Avis de perte des titres fonciers.	554
Banque Ouest Africaine de Développement (Bilans aux 30/4, 31/5, 30/6, 31/7 et 31/8/82.	554

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 82-169 du 11 juin 1982 ordonnant la publication du protocole d'application de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et la coopération;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43

Vu l'ordonnance n° 82-03 du 24 février 1981 autorisant la ratification du protocole d'application de l'accord de non-agression en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981,

DECRETE :

Article premier. — Le protocole d'application de l'accord de non agression en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 27 avril 1982 sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 juin 1982

Général Gnassingbé Eyadéma

TEXTE DE L'ACCORD**Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo. (A.N.A.D.)**

3^e conférence des chefs d'Etats et du Gouvernement
 Protocole d'application de l'accord
 de non-agression et d'assistance en matière de
 défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O.
 et le Togo. (A.N.A.D.)

Dakar, le 14 décembre 1981

TITRE PREMIER**Objectifs fondamentaux de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo. (A.N.A.D.)**

Article premier. — L'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, ci-après dénommé « ACCORD » a pour objectifs le renforcement et l'amélioration de l'efficacité des mesures de défense des Etats-membres. Il traduit leur volonté de paix dans leur zone géographique.

Art. 2. — Aux fins énoncées à l'article premier, les Etats-membres conviennent des obligations ci-après :

- la non-agression entre les Etats-membres de l'accord ;
- l'assistance en matière de défense.

Art. 3. — Le terme « agression » tel qu'il figure dans l'accord et son présent protocole d'application, s'entend dans le sens de la définition donnée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à sa résolution 3314 (XXIX) en annexe.

TITRE II**LA NON-AGRESSION**

Art. 4. — Les Etats-membres s'engagent à ne pas utiliser la force pour régler les différends ou litiges pouvant exister entre eux et à trouver, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, des solutions pacifiques à ces différends ou litiges.

A cet effet, les Etats-membres concernés pourront soumettre leurs différends ou litiges à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Accord.

Art. 5. — Le champ d'application de l'Accord est le territoire de chacun des Etats-membres.

Les Etats-membres réaffirment leur attachement au principe de l'intangibilité des frontières léguées par la colonisation. Ils s'engagent à préciser définitivement, au moyen de négociations, ces frontières, qu'elles soient communes ou partagées avec des Etats non membres de l'Accord.

Art. 6. — Dans le souci d'atténuer entre eux les inconvénients inhérents au respect des frontières, les Etats-membres s'engagent à adhérer à l'Accord sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEAO, tenue à Bamako en octobre 1978.

Art. 7. — Soucieux d'écartier ou d'annuler les causes de détérioration de l'esprit de solidarité et d'entente qu'implique la non-agression, les Etats-membres de l'Accord s'engagent à éviter de prendre toute mesure et toute attitude susceptibles de créer des tensions et de nuire aux relations de bon voisinage qui doivent exister entre eux.

A cet effet, les Etats-membres s'engagent à ne jamais abriter, ni tolérer sur leurs territoires des opposants actifs, menant des actions subversives, de quelque nature que ce soit, contre un Etat-membre.

Art. 8. — Les gouvernements des Etats-membres de l'Accord s'engagent à ne jamais commettre à l'égard d'un pays tiers un acte d'agression.

Sans préjudice de leur droit naturel de légitime défense, les gouvernements des Etats-membres de l'Accord s'engagent à saisir, lorsque leur pays est l'objet d'une agression de la part d'un Etat tiers, le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui réunira immédiatement la Conférence pour décider des mesures à prendre.

TITRE III**L'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE**

Art. 9. — Les gouvernements des Etats-membres de l'Accord s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute agression.

Cependant, les Etats-membres conviennent qu'aucune action ne sera entreprise sur le territoire de l'un d'entre eux, soit militairement, soit diplomatiquement à son bénéfice sans sa requête. Le consentement d'un Etat-membre doit aussi être obtenu pour les mêmes actions à entreprendre sur son territoire au bénéfice d'un autre Etat-membre.

Les moyens à mettre à la disposition de l'Etat agressé sont laissés à l'appréciation de chaque Etat-membre.

Art. 10. — Lorsqu'un Etat-membre aura décelé une menace d'agression de quelque nature que ce soit dirigée contre l'un des Etats-membres, il devra en informer immédiatement et directement l'Etat menacé, à charge pour ce dernier d'en saisir le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Accord.

TITRE IV**LES ORGANES DE L'ACCORD**

Article 11 — Les organes de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement ;
- le Conseil des ministres ;
- le Secrétariat général.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ARTICLE 12

1) La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement est l'organe suprême de l'Accord de non-agression et d'assistance en Matière de défense. Elle est constituée par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats-membres.

2) Le siège de la Conférence est pendant une année civile, à tour de rôle dans chacun des Etats-membres suivant l'ordre alphabétique des Etats. Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire à l'initiative du président en exercice, ou à la demande d'un ou de plusieurs Etats-membres.

3) La présidence de la Conférence est assurée par le chef de l'Etat du pays dans lequel siège la Conférence.

4) Le président en exercice fixe les dates et lieux de réunions.

Il arrête le projet d'ordre du jour des travaux de la Conférence.

5) La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement statue sur tout sujet intéressant l'Accord. Elle tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Conseil des ministres, lui sont renvoyées par cette Instance.

6) La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement nomme :

- Le secrétaire général de l'Accord ;
- Le contrôleur financier de l'Accord.

Elle approuve le budget annuel du Secrétariat général de l'Accord.

7) Les décisions, dénommées « Actes » de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, sont prises à l'unanimité.

CHAPITRE II

LE CONSEIL DES MINISTRES

Art. 13. — 1) Le Conseil des ministres est composé de ministres de chacun des Etats-membres de l'Accord. Sa composition varie en fonction des sujets traités.

Il comprend nécessairement les chefs d'Etat-Major des armées des Etats-membres de l'Accord ou leurs représentants.

Les membres du Conseil des ministres peuvent être assistés d'experts.

2) La présidence du Conseil des ministres est exercée, à tour de rôle pendant une année civile, par l'un des ministres de l'Etat-membre qui assure la présidence de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

3) Le Conseil des ministres se réunit en principe au siège de l'Accord.

4) Le Conseil des ministres se réunit sur convocation du président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un Etat membre, ou sur convocation du président du Conseil des ministres.

5) Le Conseil des ministres se réunit au moins une fois l'an avant la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

6) Dans le cadre de la politique général de non-agression et d'assistance en matière de défense définie par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil des ministres est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs fixés.

7) Le Conseil des ministres propose à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement le budget du Secrétariat général ainsi que les budgets exceptionnels arrêtés pour la réalisation des mesures de défense en période de crise.

8) Le Conseil des ministres est chargé de l'élaboration des mesures de défense qui sont soumises à l'approbation de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que de leur application en collaboration avec l'Etat assisté.

9) Le Conseil des ministres veillera essentiellement à la réalisation des objectifs précisés dans le présent protocole.

10) En cas de menace ou d'agression, le Conseil des ministres examine la situation, prépare une étude sur la stratégie à adopter, émet un avis sur l'opportunité d'une action militaire et détermine les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

11) Le Conseil des ministres définit les modalités des participations de chaque Etat-membre à toute action commune à mener.

12) A la fin de chaque mission, le Conseil des ministres se réunit et dresse un procès-verbal à l'attention des chefs d'Etat et de gouvernement.

13) Les décisions dénommées « Décisions » du Conseil des ministres, sont prises à l'unanimité des Etats-membres de l'Accord et sont exécutoires. En cas de désaccord, la question est renvoyé à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

14) Le Conseil des ministres, en consultation avec l'Etat assisté, propose à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement un responsable de l'exécution des mesures arrêtées. Il examine toutes les demandes de moyens présentées par ce responsable de l'exécution des mesures arrêtées et les soumet, pour décision, à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

15) Le Conseil des ministres peut, en cours d'action, agréer toute nouvelle demande de moyens présentée par le responsable de l'exécution des mesures arrêtées en Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

CHAPITRE III

LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 14 — 1) Le Secrétariat général est chargé de l'administration et du suivi des décisions ainsi que de la préparation et de la gestion de son budget. Il est dirigé par un secrétaire général, au moins du rang d'officier supérieur, nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Accord, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable sur proposition du Conseil des ministres.

2) Le secrétaire général n'a aucun pouvoir de décision et ne prend aucune initiative en dehors des questions de sa compétence. Il prépare et assure le Secrétariat de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et celui du Conseil des ministres.

3) Dans le cadre des directives qui lui sont données par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ou par le Conseil des ministres, il étudie les questions d'intérêt commun et leur en soumet les résultats. Il peut demander la création de toute commission ad hoc composée de membres appartenant aux Etats-membres de l'Accord.

4) Chaque année, le secrétaire général établit un rapport sur le fonctionnement de l'Accord et sur les progrès accomplis dans l'exécution des décisions arrêtées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Ce rapport est soumis au Conseil des ministres pour observations puis transmis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

5) Le secrétaire général prépare le budget annuel du Secrétariat général de l'Accord qui est soumis, après examen et sur proposition du Conseil des ministres, à l'approbation de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Il en assure l'exécution.

Il ordonne tous les paiements relatifs aux dépenses inscrites au budget ou à celles, exceptionnelles, ordonnées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement dans le cadre d'une prévision ad hoc.

Art. 15 — Le statut du personnel et l'organigramme du Secrétariat général sont approuvés par le Conseil des ministres et feront l'objet d'Actes de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Art. 16 — Le contrôleur financier est nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur proposition du Conseil des ministres.

Les directeurs, les conseillers, les chefs de division du Secrétariat général et de tous les autres organismes qui viendraient à être créés au sein de l'Accord sont nommés par le Conseil des ministres au vu d'une liste de candidatures proposées par les Etats-membres, selon des quotas définis qui leur sont affectés.

Art. 17. — Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général, le personnel du Secrétariat général, les directeurs et le personnel des organismes spécialisés créés au sein du Secrétariat général, ne peuvent ni recevoir, ni solliciter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune instance nationale ou internationale et doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de militaires ou de fonctionnaires internationaux.

Art. 18. — Pour les fautes réputées graves — négligence dans le service, manque de conscience professionnelle, manque de respect à un supérieur hiérarchique, indiscretion dans le cadre du service, attitude incompatible avec la qualité de militaires ou de fonctionnaires internationaux — le secrétaire général peut, conformément aux dispositions pertinentes du statut du personnel, prononcer le licenciement du personnel recruté par ses soins. Il peut également demander la relève de l'agent ou de l'employé sanctionné lorsque celui-ci est nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ou par le Conseil des ministres.

Le secrétaire général adresse, une fois par an, aux ministres compétents ses appréciations sur la manière générale de servir des membres du personnel choisis par le Conseil des ministres.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 19. — Des protocoles additionnels préciseront les mesures relatives à l'application de l'assistance en matière de défense ainsi que celles relatives à l'application et au respect de la non-agression.

Art. 20. — Les engagements aux termes de l'Accord ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords conclus en matière de défense par l'une ou l'autre partie avec des Etats-tiers.

Cependant, toute convention ou accord de défense passé avec un partenaire non membre de l'Accord sera dénoncé par le gouvernement concerné dès l'instant où ce partenaire sera reconnu, en Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, agresseur d'un Etat-membre de l'Accord.

Art. 21. — Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest, désirant adhérer à l'Accord, doit en faire la demande écrite et signée de son chef d'Etat et l'adresser au président en exercice de la Conférence qui en saisit tout les chefs d'Etats et de gouvernement des Etats-membres.

La demande est examinée par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement. Si elle est approuvée, l'adhésion deviendra effective après que le Secrétaire Général aura notifié aux Etats-membres que l'Etat intéressé lui a fait parvenir ses instruments d'adhésion à l'Accord et à son protocole d'Application.

Art. 22. — Le présent protocole d'Application peut être dénoncé à tout moment par l'un des Etats-membres, après un préavis d'un an.

Art. 23 — Le présent protocole d'Application devra être ratifié par les sept (7) Etats signataires ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général.

Le présent protocole, une fois ratifié, sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1981

DECRET N° 82-170 du 11 juin 1982 ordonnant la publication de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et de la coopération
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu l'ordonnance n° 82-02 du 24 février 1982 autorisant la ratification de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 27 avril 1982 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 juin 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

**ACCORD DE NON-AGRESSION ET
D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE
ENTRE LES ETATS DE LA CEAO
ET LE TOGO**

PREAMBULE :

Les gouvernements des Etats membres de la CEAO et le Togo :

— considérant les liens d'amitié et de coopération existant entre leurs pays ;

— conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix conformément aux principes de la charte des Nations Unies et de la charte de l'OUA ;

— considérant leur appartenance à la même zone géographique ;

— conscients des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général, et sur leurs pays en particulier, du fait d'interventions venant de l'extérieur ;

— considérant que si la défense extérieure de leurs Etats dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait plus efficace avec la mise en commun des moyens respectifs ;

— désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier — Les gouvernements des pays signataires de l'Accord s'engagent à ne pas utiliser la force entre eux pour régler leurs différends. Ils s'engagent également à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute agression.

Les problèmes généraux de défense seront traités au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement qui se réunissent au moins une fois par an, alternativement dans chacun des pays membres.

Un conseil ministériel est chargé de l'élaboration des mesures de défense, qui sont soumises à l'approbation de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que de leur application.

Art. 2 — Il est créé un secrétariat permanent dont le siège est à Abidjan.

Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions ainsi que de la préparation et de la gestion du budget du Secrétariat.

Le secrétaire général, nommé par la Conférence pour trois ans, n'a aucun pouvoir de décision et ne prend aucune initiative en dehors des questions de sa compétence.

Art. 3 — Les chefs d'Etat et de gouvernement décident de se réunir en conférence en cas de menace ou d'agression.

Cette rencontre est précédée par la tenue d'un conseil ministériel chargé d'examiner la situation, d'émettre un avis sur l'opportunité d'une action militaire et de préparer, éventuellement, une étude sur la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

Art. 4 — Le Conseil ministériel comprend nécessairement les chefs d'Etat-Major des armées des pays membres ou leurs représentants.

Il doit définir les modalités de participation de chaque Etat à toute action commune à mener.

A la fin de chaque mission, le Conseil se réunit et dresse un procès-verbal à l'intention des chefs d'Etat et de gouvernement.

Il propose à la Conférence le budget du Secrétariat permanent.